

# Définition des types de prise en charge :

## Établissements d'accueil non médicalisé (EANM):

**Foyer de vie (ou foyer occupationnel) :** établissement qui accueille nuit et jour de façon permanente des personnes adultes handicapées présentant un niveau de handicap trop important pour leur permettre d'exercer une activité professionnelle, même réduite. Ces personnes disposent, néanmoins, d'une autonomie suffisante pour accomplir tout ou partie des actes de la vie quotidienne avec l'aide ou le soutien de professionnels du secteur médico-social. La structure propose des activités de vie sociale ou occupationnelles. Ces établissements sont sous compétence de la Métropole qui tarifie l'ensemble des prestations offertes par ces structures (hébergement, personnel d'accompagnement, personnel administratif...).

**Foyer d'hébergement :** établissement qui accueille, en dehors des heures de travail et en fin de semaine (week-end), les personnes handicapées qui travaillent soit en établissement de travail protégé, soit en milieu ordinaire, ou qui exercent une activité en centre d'accueil de jour (dans ce cas, la prise en charge relève d'un accueil type foyer de vie). Ces établissements sont sous compétence de la Métropole qui tarifie l'ensemble des prestations offertes par ces structures (hébergement, personnel d'accompagnement, personnel administratif...).

**Foyer appartement :** structure qui permet aux personnes de vivre de façon plus autonome au sein d'appartements individuels ou collectifs en bénéficiant d'un soutien éducatif et social. Ces structures sont sous compétence de la Métropole qui tarifie l'ensemble des prestations offertes par ces structures (locaux d'accueil, personnel d'accompagnement, personnel administratif...).

**Domicile collectif :** il s'apparente au foyer-appartement, mais est dérogatoire aux règles de l'aide sociale : la personne handicapée assume elle-même son loyer, l'aide sociale ne finance que les frais d'accompagnement éducatif – pas de contribution à l'aide sociale. Ces services sont sous compétence de la Métropole qui tarifie l'ensemble de prestations offertes par ces structures (personnel d'accompagnement, personnel administratif...).

**Accueil de jour :** atelier occupationnel ou centre d'activité qui a pour mission de mettre à disposition de la personne handicapée des activités de socialisation et de développement des capacités sur un horaire de journée compatible avec le maintien de la personne handicapée dans une vie à domicile (en famille individuelle), en évitant ainsi le recours à une formule d'internat. Ces services apportent aussi un soutien à l'environnement familial et permettent de lutter contre l'isolement. La formule d'accueil de jour est parfois couplée avec un accueil en foyer d'hébergement, l'ensemble correspond à une prise en charge de type foyer de vie. Les personnes handicapées travaillant à temps partiel ou retraitées peuvent être accueillies dans un accueil de jour. Ces établissements sont sous compétence de la Métropole qui tarifie l'ensemble des prestations offertes par ces structures (locaux, personnel d'accompagnement, personnel administratif...).

### **Établissements d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM):**

**Foyer d'accueil médicalisé** : établissement ayant vocation à accueillir des personnes lourdement handicapées et polyhandicapées. Leur dépendance totale ou partielle, constatée par la Commission des droits et de l'autonomie (CDA), les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel, leur fait obligation de recourir à l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Ces établissements sont sous compétence conjointe de l'État (Assurance-maladie) et de la Métropole. Les services de l'État tarifient les prestations afférentes aux soins, aux personnels médicaux et paramédicaux. La Métropole tarifie les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement éducatif (financement des locaux du personnel éducatif).

### **Services :**

**SAVS** : Le service d'accompagnement à la vie sociale est une structure médico-sociale non médicalisée assurant une fonction de relais entre les établissements et le milieu ordinaire autonome, pour accompagner l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. La fonction actuelle des SAVS est ainsi de permettre aux personnes handicapées, au moyen d'un accompagnement modulable en fonction des capacités de chacun, de mener une existence indépendante dans un habitat ordinaire. Ces services sont sous compétence de la Métropole qui tarifie l'ensemble des prestations offertes par ces structures (locaux d'accueil, personnel d'accompagnement, personnel administratif...).

**SAMSAH** : le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) est une structure similaire au SAVS, mais qui bénéficie d'une médicalisation. Il assure un accompagnement plus structuré et/ou une coordination des intervenants autour de la personne pour assurer un maintien à domicile plus sécuritaire. Ces services sont sous compétence conjointe de l'État (Assurance-maladie) et de la Métropole. Les services de l'État tarifient les prestations afférentes aux soins, aux personnels médicaux et paramédicaux. La Métropole tarifie les prestations relatives à l'accompagnement à la vie sociale.

**Club** : lieu de vie social et culturel qui reçoit pendant la journée des personnes handicapées psychiques vivant à domicile afin de rompre leur isolement. Ces services sont sous compétence de la Métropole qui tarifie l'ensemble des prestations offertes par ces structures (locaux d'accueil, personnel d'accompagnement, personnel administratif...).

## Définition des types de handicap :

**Handicap mental** : Déficience intellectuelle nécessitant un accompagnement éducatif substitutif. Plusieurs fonctions cognitives peuvent être affectées : la mémoire, l'attention, le calcul, l'orientation, la conscience de soi, l'abstraction, l'organisation, la gestion du temps... La trisomie 21 est une forme de handicap mental.

**Handicap psychique** : Déficience psychique adulte ou infantile nécessitant un accompagnement éducatif incitatif, contenant et sanitaire. Parmi les fonctions affectées : troubles de la volition, de la pensée, de la perception, de la communication, du comportement, de l'humeur, de l'émotion. Cette déficience génère des incapacités d'autonomie mentale pour les actes essentiels de la vie domestique, la communication, l'apprentissage, le travail en activité, les relations à autrui. Il se manifeste notamment sous forme de psychoses infantiles, de psychoses adultes (schizophrénie, troubles bipolaires), d'autismes (ou troubles envahissants de développement), de cérébrolésions, de maladie d'Alzheimer ou de troubles graves de la personnalité et du développement (troubles anxieux graves ; états limites ; troubles profonds de la personnalité : paranoïaque, schizoïde, dyssociale ; troubles du comportement alimentaire ou anorexie mentale ; troubles addictifs graves ; dysharmonies évolutives graves de l'enfance, etc.)

**Handicap moteur** : déficience motrice nécessitant un accompagnement substitutif dans les actes essentiels. Elle se manifeste sous la forme des pathologies suivantes : AVC, traumatismes crâniens, IMC, ruptures d'anévrisme, fractures rachidiennes, tumeurs, malformations, myopathies.

**Handicap sensoriel** : déficience sensorielle nécessitant un accompagnement technique substitutif. Cette déficience génère des incapacités d'autonomie mentale pour les actes essentiels de la vie domestique, la communication, l'apprentissage, le travail en activité, les relations à autrui.

**Handicap somatique** : déficience somatique (ou liée à une déficience d'un organe vital) nécessitant un accompagnement sanitaire. Cette déficience génère, selon les cas, des incapacités d'autonomie mentale pour les actes essentiels de la vie domestique, la communication, l'apprentissage, le travail en activité, les relations à autrui.

## Définition des notions d'âge et de vieillissement :

Sont considérées comme personnes handicapées **adultes**, des personnes de 20 à 60 ans ne présentant pas de vieillissement conduisant à une réduction du rythme de vie.

Sont considérées comme personnes handicapées **âgées**, les personnes ayant un âge supérieur à **60 ans**.

Sont considérées comme personnes handicapées **vieillissantes**, les personnes pour lesquelles une certaine **fatigabilité** est constatée, **conduisant à une réduction du rythme de vie et de l'autonomie**. Cette évolution peut survenir généralement après l'âge de 40 ans.